

Convention collective départementale

IDCC : 822 | **MÉTALLURGIE**

(Savoie)

(29 décembre 1975)

(Étendue par arrêté du 25 juillet 1980,

Journal officiel du 18 septembre 1980)

Accord du 19 mars 2021

relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)
et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

NOR : ASET2150533M

IDCC : 822

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Savoie,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

USM FO,

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 5 mars 2021 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2021, la réévaluation des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général marqué par la crise sanitaire que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2020. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | REGA 2021

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) prévues à l'article 1^{er} de l'accord du 12 février 1991 complétant la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée

applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2021, selon le barème annexé au présent accord (annexe 1).

Article 2 | RMH au 1^{er} avril 2021

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de ladite convention collective est fixée à :

■ 5,19 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} avril 2021.

Le barème des rémunérations mensuelles minimales hiérarchiques figure dans le barème annexé.

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

(En euros.)

151,67 heures	
140	902,64
145	902,64
155	930,42
170	962,16
180	991,90
190	995,87

Article 3 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 | Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 19 mars 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) à partir de l'année 2021

Base hebdomadaire de 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	REGA
V		395	32 775
	3	365	30 324
	2	335	27 900
	1	305	25 569
IV	3	285	24 006
	2	270	22 801
	1	255	21 839
III	3	240	20 987
	2	225	20 169
	1	215	19 822
II	3	190	19 428
	2	180	19 232
	1	170	19 128
I	3	155	18 980
	2	145	18 920
	1	140	18 860

Annexe 2

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} avril 2021

Base hebdomadaire de 35 heures.

Valeur du point = 5,19 €.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvrier ⁽¹⁾	Agent de maîtrise (sauf AM d'atelier)		Agent de maîtrise d'atelier ⁽²⁾		Administratif et technicien
V	3	395		AM 7	2 050,05	AM 7	2 193,55	2 050,05
	2	365		AM 6	1 894,35	AM 6	2 026,95	1 894,35
	1	305		AM 5	1 738,65	AM 5	1 860,36	1 738,65
IV	3	285	TA 4	AM 4	1 479,15	AM 4	1 582,69	1 479,15
	2	270	TA 3					1 401,30
	1	255	TA 2	AM 3	1 323,45	AM 3	1 416,09	1 323,45
III	3	240	TA 1	AM 2	1 245,60	AM 2	1 332,79	1 245,60
	2	225						1 167,75
	1	215	P3	AM 1	1 115,85	AM 1	1 193,96	1 115,85
II	3	190	P2					995,87
	2	180						991,90
	1	170	P1					962,16

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvrier ^[1]	Agent de maîtrise (sauf AM d'atelier)	Agent de maîtrise d'atelier ^[2]	Administratif et technicien
I	3	155	976,94			930,42
	2	145	947,77			902,64
	1	140	947,77			902,64

[1] En application de l'accord national du 30 janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

[2] Par application du protocole d'accord national du 30 janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.